

FR_GERICHTE 501 2017 112 vom 28. November 2018

FR Kantonsgericht, 2018-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2017_112

FR: FR_GERICHTE 501 2017 112 du 28 novembre 2018

IT: FR_GERICHTE 501 2017 112 del 28 novembre 2018

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours dès la communication du jugement, puis adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours dès la notification du jugement motivé (art. 399 al. 1 et 3 CPP). En l'espèce, A._____ a annoncé son appel contre le jugement du 7 mars 2017, le 15 mars 2017 au Juge de police, en respect du délai de 10 jours prévu par l'art. 399 al. 1 CPP. Le jugement intégralement rédigé lui a été notifié le 2 juin 2017 par l'entremise de son défenseur. La déclaration d'appel déposée le 21 juin 2017 l'a été dans le cadre du délai de 20 jours de l'art. 399 al. 3 CPP. De plus, l'appelant, prévenu condamné, a qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a, 382 al. 1 et 399 al. 1 et 3 CPP). Il s'ensuit la recevabilité de son appel.

E. 1.2

Saisie d'un appel contre un jugement ne portant pas que sur des contraventions, la Cour d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP): elle revoit la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 3 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP). L'appelant remet en cause l'entier du jugement du 7 mars 2017 en demandant son acquittement du chef de prévention de violation grave des règles de la circulation routière. En outre, il conteste la prolongation d'une année du sursis octroyé le 14 décembre 2012 par le Ministère public du canton de Fribourg et conclut à ce que les frais de procédure de première et deuxième instance soient mis à la charge de l'Etat, ainsi qu'à l'octroi d'une équitable indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

E. 1.3

Aux termes de l'art. 406 al. 2 let. b CPP, la direction de la procédure peut, avec l'accord des parties, ordonner la procédure écrite lorsque l'appel est dirigé contre des jugements rendus par un juge unique, ce qui est le cas en l'espèce. La Cour d'appel a décidé in casu de traiter l'appel en procédure écrite et les parties ne s'y sont pas opposées. A._____ a déposé un mémoire d'appel motivé en date du 22 septembre 2017, soit dans le délai fixé par

ordonnance du

E. 4

Compte tenu de la nature de la peine prononcée, l'octroi du sursis (art. 42 et 43 CP) n'entre pas en considération.

E. 5.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) – s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, au vu de la requalification juridique des faits et de la condamnation du prévenu pour violation simple des règles de la circulation routière, il ne se justifie pas de modifier la répartition des frais de première instance. Quant aux frais d'appel, ils seront supportés pour moitié par A._____, qui n'a pas obtenu l'acquiescement demandé et a donc succombé pour l'essentiel. Ils sont fixés à CHF 1'100.- (soit un émolument de CHF 1'000.-; ainsi que les débours par CHF 100.-).

E. 5.2

En vertu de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et pour la réparation du tort moral subi (let. c). L'art. 429 al. 2 CPP précise que l'autorité pénale, qui peut enjoindre le prévenu à chiffrer et justifier ses prétentions, les examine d'office. L'Etat prend en charge les frais de défense du prévenu aux conditions prévues à l'art. 429 al. 1 let. a CPP notamment. L'indemnité prévue concerne les dépenses engagées par le prévenu pour un avocat choisi (ATF 138 IV 205 consid. 1) dans les cas où le recours à celui-ci apparaît raisonnable (ATF 142 IV 45 consid. 2.1). Le CPP ne donne aucune indication sur le montant horaire qui doit être retenu à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Toutefois, la

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 législation fribourgeoise prévoit depuis le 1er juillet 2015 que cette indemnité est calculée sur un tarif horaire de CHF 250.- qui peut cependant être augmenté dans certains cas particulièrement complexes et nécessitant des connaissances spécifiques jusqu'à CHF 350.- (art. 75a al. 2 RJ), non concernés en l'espèce. En l'espèce, A._____ est représenté par un mandataire choisi. Dès lors qu'il a partiellement obtenu gain de cause sur le sort de son appel, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (cf. art. 429 al. 1 let. a CPP), pour la seconde instance. Aucune indemnité ne lui sera en revanche accordée pour la première instance dès lors qu'il n'a pas bénéficié d'un acquiescement, même partiel, mais seulement d'une requalification de l'infraction commise. Pour la procédure d'appel, il est globalement fait droit à la liste de frais de Me Pierre Moret. Le nombre d'heures porté en compte est certes un peu élevé, mais cela sera compensé par le temps que le mandataire devra consacrer à la prise de connaissance de l'arrêt et son explication au client. Les honoraires sont donc arrêtés à CHF 3'500.- pour 14 heures, auxquels s'ajoutent les débours et la TVA, pour un total de CHF 3'969.-. Pour le détail du calcul, il est référé au tableau annexé au présent arrêt. Afin de tenir compte de la répartition des frais de justice,

l'indemnité octroyée pour la seconde instance sera par ailleurs réduite de moitié.

E. 5.3

Aux termes de l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale. La créance de la collectivité portant sur les frais de procédure ne peut cependant être compensée qu'avec l'indemnité accordée à la partie débitrice, mais non avec la réparation du tort moral allouée à celle-ci (cf. ATF 139 IV 243 consid. 5.1).

L'indemnité accordée à l'appelant n'étant pas liée à la réparation d'un tort moral mais allouée en vertu de l'art. 429 CPP, il sera fait application de l'art. 442 al. 4 CPP. Partant, les frais de justice et l'amende de CHF 400.-, à laquelle A. _____ a été condamné, seront compensés avec l'indemnité accordée à l'appelant pour la seconde instance [(1'984.50) - (1'000.- + 550.- + 400.-)], ce qui donne un solde de CHF 34.50 en faveur de l'appelant. la Cour arrête: I. L'appel est partiellement admis. Partant, le jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Gruyère du 7 mars 2017 est modifié et prend dorénavant la teneur suivante: 1. A. _____ est reconnu coupable de violation simple des règles de la circulation routière. 2. En application des art. 32 al. 2, 90 al. 1 LCR, 47, 105 al. 1 et 106 CP, A. _____ est condamné au paiement d'une amende de CHF 400.-. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP).

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 3. La requête d'indemnité de A. _____ au sens de l'art. 429 CPP est rejetée. En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A. _____. Ils sont fixés à CHF 750.- et à CHF 250.- pour les débours, soit CHF 1'000.- au total. II. Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à CHF 1'100.- (émolument: CHF 1'000.-; débours: CHF 100.-). Ils sont mis à la charge de A. _____ par moitié, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. III. Une indemnité réduite au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP est accordée à A. _____, à charge de l'Etat. Elle est fixée à CHF 1'984.50, TVA par CHF 147.- comprise. IV. Après compensation de l'indemnité octroyée à A. _____ avec les frais judiciaires de première et de deuxième instance et l'amende auxquels il a été condamné, l'Etat de Fribourg, par l'intermédiaire du Service de la justice, versera à A. _____ un montant de CHF 34.50 (art. 442 al. 4 CPP). V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 28 novembre 2018/lro/dbe Le Président: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.